



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



13154131

BRUXELLES

- 1 OKT 2013

Greffe

N° d'entreprise : **0472.611.912**

Dénomination

(en entier) : **Belepal**

(en abrégé) :

Forme juridique : **association sans but lucratif**

Siège : **Allée Hof-ter-Vleest, 5, 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

L'Assemblée générale a décidé le 19 avril 2013 de modifier les statuts de l'association. Le texte des nouveaux statuts est le suivant:

STATUTS

TITRE Ier. -- Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association est dénommée Belepal, association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1070 Anderlecht, Allée Hof-ter-Vleest 5, boîte 1.

Art. 3. L'association a pour objet :

- 1° la promotion de supports de charges de qualité certifiée, en particulier les palettes EUR et/ou EPAL, ainsi que de produits et services connexes;
- 2° l'assistance aux fabricants et réparateurs des supports de charges de qualité certifiée, en particulier les palettes EUR et/ou EPAL, ainsi que des produits et services connexes, membres de l'association ;
- 3° la représentation de l'association auprès de l' " European Pallet Association e.V " en abrégé : "EPAL ", ayant son siège à Düsseldorf (République fédérale d'Allemagne), ainsi qu'auprès d'associations qui poursuivent un objectif semblable ;
- 4° la représentation de l'association et de ses membres auprès des autorités et des tiers pouvant influencer directement ou indirectement les intérêts de l'association ou de ses membres ;
- 5° le contrôle du respect de la réglementation relative aux supports de charges de qualité certifiée, en particulier les palettes EUR et/ou EPAL, ainsi qu'aux produits et services connexes, l'instruction des plaintes et des constats de fraudes concernant cette réglementation et leur transmission à l'autorité d'EPAL e.V. ;
- 6° la poursuite de toute action judiciaire visant à la protection des supports de charges de qualité certifiée, en particulier les palettes EUR et/ou EPAL, ainsi que des produits et services connexes, notamment en matière de fraude, contrefaçon ou concurrence déloyale ;
- 7° la poursuite de toute action judiciaire visant à la protection des intérêts professionnels communs des membres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra posséder tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, soit en usufruit, soit en propriété, soit sous toute autre forme de droit réel.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. -- Membres

Section 1re. -- Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales.

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à trois. Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles 7 à 10 de la loi du 27 juin 1921 ne s'appliquent qu'aux membres effectifs.

Art. 6. Sont membres effectifs :

1° les comparants de l'acte fondateur;

2° toute personne physique ou morale admise comme membre effectif par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Pour pouvoir être admis comme membre effectif et maintenir cette qualité, le membre effectif doit répondre aux conditions suivantes :

- être fabricant ou réparateur de supports de charges de qualité certifiée, en particulier de palettes EUR et/ou EPAL;

- avoir payé les cotisations à Belepai;

- être membre de l'a.s.b.l. Fedustria et y avoir payé sa cotisation;

Sont membres adhérents, toutes personnes physiques ou morales qui veulent promouvoir l'objet social de l'association. Le Conseil d'administration peut accepter ou refuser leur candidature. Ces membres doivent respecter les statuts de l'association. Le Conseil d'administration fixe les conditions spécifiques auxquelles ces membres doivent satisfaire. La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Section 2. - Affiliation, cotisation, démission, exclusion

Affiliation

Art. 7. La personne physique ou morale désirant faire partie de l'association, devra introduire une demande auprès du secrétariat de Belepai, situé au siège de l'association.

Par sa demande, le candidat marque automatiquement son accord avec les statuts de l'association ainsi que tous règlements ou résolutions afférents à ces statuts.

De plus, l'adhésion à Belepai emporte dans le chef du membre la soumission pleine et entière à l'ensemble de la réglementation, quelle qu'en soit la nature, relative aux supports de charges de qualité certifiée, en particulier les palettes EUR et/ou EPAL, ainsi que les produits et services connexes, ainsi qu'à toute décision prise par les instances compétentes de la "European Pallet Association e.V.", spécialement aux sanctions prononcées en cas d'infraction à ladite réglementation.

Cotisation

Art. 8. Les membres effectifs et les membres adhérents de l'association paient une cotisation annuelle dont le mode de perception et le montant sont proposés par le Conseil d'administration et fixés par l'Assemblée générale.

La cotisation ne peut excéder 50 000 Euro.

Outre cette cotisation, les membres payeront une contribution aux frais des services qui leur sont fournis ou des actions qui seront organisées collectivement. Cette contribution complémentaire fait également l'objet d'une décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Démission

Art. 9. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit et par lettre recommandée leur démission au président de l'association. Cette démission ne sera effective qu'après avoir payé les cotisations exigibles ou leurs dettes éventuelles.

Est réputé démissionnaire de plein droit, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois suivant le rappel qui lui est adressé par écrit.

Cette démission n'empêche toutefois pas que les cotisations ou dettes échues et exigibles restent dues.

Exclusion

Art. 10. L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de la prochaine assemblée générale, le membre qui s'est rendu coupable d'une entorse grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art. 11. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avenir social de l'association, et ne peuvent jamais réclamer le remboursement ou la compensation des cotisations versées ou des apports.

TITRE III. - Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

Art. 13. L'Assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou par les statuts. Relèvent plus particulièrement de sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° l'octroi de la décharge aux administrateurs ;
- 5° la dissolution volontaire de l'association;
- 6° l'exclusion de membres.

Art. 14.

1. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'association le requiert.

Toutefois, elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de fixer les budgets de l'exercice en cours.

2. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

3. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne outre l'ordre du jour, également le lieu, la date et l'heure à laquelle la réunion aura lieu.

Chaque sujet, proposé par un cinquième des membres effectifs, doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

4. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre membre effectif par procuration écrite. Un membre effectif ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Art. 15.

1. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix à l'Assemblée générale. Chaque membre ne dispose que d'une voix.

2. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités des deux tiers ou des quatre cinquièmes, selon la modification.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 16. Un procès-verbal est dressé de l'assemblée générale, il est signé par le président et le secrétaire de la séance.

Des extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président ou un administrateur.

Les membres effectifs ont le droit de prendre connaissance des procès-verbaux.

Toute modification aux statuts doit être déposée pour publication aux annexes au Moniteur belge, dans le mois suivant l'assemblée générale qui en a pris la décision. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

TITRE IV. - Conseil d'administration

Art. 17. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Ils sont désignés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, élus parmi les candidats proposés par les membres effectifs.

Leur mandat est renouvelable. Ils sont à tout moment révocables par l'Assemblée générale. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Si à la suite d'une démission, de l'arrivée à échéance de leur mandat ou par révocation, le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum prévu de trois, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit régulièrement pourvu à leur remplacement.

Art. 18.

1. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'empêchement du président, la réunion est présidée par un vice-président.

La répartition des tâches entre les administrateurs peut être fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

2. Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou un vice-président.

Le Conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Lorsqu'un tiers des administrateurs en fait la demande, le président doit convoquer le Conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix sauf dans les cas prévus dans les statuts.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Pour ce faire, il lui donne une procuration écrite.

3. Un procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration est dressé. Il doit être signé par le président ou deux administrateurs.

Des extraits de ce procès-verbal sont signés par le président ou un administrateur.

Art. 19. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et il la représente en justice et ailleurs.

Le Conseil d'administration est compétent dans tous les domaines sauf dans ceux qui sont expressément réservés par les statuts ou la loi à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration décide notamment des actions judiciaires à introduire et poursuivre dans l'intérêt de la protection des supports de charges de qualité certifiée, en particulier les palettes EUR et/ou EPAL, ainsi que les produits et services connexes, et également des actions judiciaires à introduire et poursuivre en vue de protéger les intérêts professionnels communs des membres, conformément aux points 6 et 7 de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches, à un des administrateurs ou même à une autre personne qui est membre (ou non) de l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou deux administrateurs, sauf dans les cas où une délégation spéciale a été donnée.

Art. 20. Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est obligatoire pour les membres.

Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant des cotisations ou autres contributions pour des actions bien précises.

Art. 21. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou en dehors des membres, dont il fixe les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les honoraires.

Art. 22. La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes de gestion de l'association.

Le mandat d'administrateur de l'association est effectué à titre gratuit.

L'administrateur peut être remboursé des frais qu'il a effectués en exécution de son mandat.

TITRE V. - Budgets, comptes

Art. 23. L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 1er juin pour se clôturer le 31 décembre 2000.

Annuellement, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration prépare les comptes de l'exercice précédant, ainsi que les budgets de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 24. Hormis les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, l'assemblée générale seule peut décider valablement de la dissolution de l'association à la majorité prévue à l'article 15 des présents statuts.

Art. 25. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'Assemblée générale indiquera également l'affectation à donner à l'actif net du patrimoine, cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un ou de plusieurs organismes qui exercent de façon désintéressée les mêmes activités ou des activités similaires à celles de la présente association.

Ces décisions, ainsi que l'identité du(des) liquidateur(s) seront publiées aux annexes au Moniteur belge.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

TITRE VII. – Divers

Art. 26. Toute question non prévue explicitement aux présents statuts sera réglée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 27. Les présents statuts sont rédigés en langue française et en langue néerlandaise. Le texte néerlandais fait foi.

Le président,
Ferdinand Vervecken

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Amurco : Nom et qualité du notaire institué par le ou les fondateurs ou des personnes ayant pu en être représentés l'Association ou la fondation ou l'organisme d'égal des tiers

Amurco : Nom et signature